

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

14 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°473 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Chantal Bertouille, M. Jacques Gennen, M. Damien Yzerbyt et M. Paul Galand	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Chantal Bertouille et Mme Florine Pary-Mille	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Chantal Bertouille et Mme Florine Pary-Mille	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Chantal Bertouille, M. Jacques Genen, M. Damien Yzerbyt et M. Paul Galand

Article 5

A l'article 5 en projet, l'article 30quater, §5, est complété comme suit : « et au Parlement »

Justification

Il est utile et nécessaire de prévoir la transmission du rapport au gouvernement mais également au Parlement.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Chantal Bertouille et Mme Florine Pary-Mille

Article 5

A l'article 5 en projet, l'article 30quater, §1er, est modifié comme suit :

« § 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le

Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

1° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération ;

2° Un délégué des familles d'accueil ;

3° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;

4° Un délégué des familles d'accueil à court terme

5° Un représentant du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre un membre suppléant.

Le CSAF peut décider d'entendre toute personne, service ou institution qu'il considère utile dans l'accomplissement de ses missions. »

Justification

Il y a lieu de simplifier largement la composition du CSAF afin de lui permettre de travailler dans les meilleures conditions. Par ailleurs, un lien est maintenu avec le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse par la présence d'un membre au sein du CSAF.

Le CSAF est autorisé à faire appel à des personnes ou services extérieurs qui, par leur qualification ou/et expérience seront à même d'aider le CSAF à accomplir ses missions.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Chantal Bertouille et Mme Florine Pary-Mille

Article 5

A l'article 5 en projet, l'article 30quater, § 2, est modifié comme suit :

« § 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres du CSAF.

Le président :

1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;

2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;

3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;

4° Invite, si nécessaire, toute personne, service ou institution pouvant éclairer le CSAF dans l'accomplissement de ses missions. »

Justification

Adaptation à la modification introduite par l'amendement n°2